



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ENREGISTRÉ le... 04/10/2022
Sous le... E-2022-259

ARRÊTÉ N° E-2022-259

**AUTORISANT LA MANŒUVRE DES VANNES AU NIVEAU DU SEUIL DE LA CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE
DU MOULIN DE BAYLE SITUÉ SUR LA BAVE SUR LA COMMUNE DE LOUBRESSAC**

**La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du Bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté cadre départemental du 28 mai 2018, définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau, et notamment son article 5.9 ;

VU l'arrêté n°E-2022-219 en date du 25 août 2022, réglementant les prélèvements d'eau dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement, et les manœuvres de vannes, dans le département du Lot, et notamment ses articles 2 et 3 ;

VU le dossier de déclaration n°46-2022-00065 concernant les travaux de désengrèvement de la prise d'eau et de la vanne de décharge au niveau du seuil de la centrale hydroélectrique du moulin de Bayle ;

VU la lettre du 15 septembre 2022 donnant accord pour le commencement des travaux de désengrèvement de la prise d'eau et de la vanne de décharge au niveau du seuil de la centrale hydroélectrique du moulin de Bayle sur la Bave à Loubressac ;

VU la demande présentée par mail le 3 octobre 2022 par la SARL PROJILEC, sollicitant une autorisation exceptionnelle de manœuvre des vannes au niveau du seuil de la centrale hydroélectrique du moulin de Bayle, dans le cadre des travaux de désengrèvement de la prise d'eau et de la vanne de décharge au niveau du seuil de la centrale hydroélectrique du moulin de Bayle sur la Bave à Loubressac ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-13 du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pascal LEBRETON, Directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-60 du 25 mars 2022 portant subdélégation de signature de Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires, à certains agents placés sous son autorité ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux au niveau du seuil de la centrale hydroélectrique du moulin de Bayle dans des conditions hydrologiques favorables et de les concilier avec la préservation du milieu aquatique ;

CONSIDERANT que les manœuvres à exécuter ne peuvent être autorisées que sous réserve de garantir la préservation du milieu aquatique notamment par le respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, afin de concilier les usages de l'eau et de protéger les milieux aquatiques, de fixer les conditions de gestion et d'entretien des ouvrages hydrauliques et de franchissement piscicole ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : AUTORISATION

Dans le cadre des travaux de désengrèvement au niveau du seuil de la centrale hydroélectrique du moulin de Bayle situé sur la Bave, commune de Loubressac, la SARL PROJILEC, représentée par son gérant, est autorisée à déroger aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°E-2022-219 en date du 25 août 2022, interdisant notamment la manœuvre des vannes sur le bassin de la Bave.

Cette dérogation est accordée à partir du 3 octobre 2022 jusqu'au 31 octobre 2022.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- l'ouverture de la vanne doit être effectuée de façon progressive afin d'éviter des à-coups hydrauliques préjudiciables pour l'aval et limiter au maximum les matières en suspension ;
- à la fin des travaux, la manœuvre de la vanne pour la remise en eau doit être réalisée de manière à assurer un écoulement suffisant à l'aval permettant de garantir en permanence la vie aquatique. Elle pourra être limitée voire annulée momentanément, si nécessaire pour éviter toute perturbation du régime des eaux ou de la qualité des eaux de la rivière ;
- le service en charge de la police de l'eau sera prévenu au moins huit jours à l'avance de la date de début de remise en eau ;
- toutes les mesures de préservation de la faune piscicole devront être prises. Une pêche électrique de sauvegarde pourra être effectuée le cas échéant.

ARTICLE 3 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ

Ces manœuvres sont entreprises par le permissionnaire qui reste pleinement responsable de tout dommage que l'intervention pourrait faire subir au milieu aquatique.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot ;
- mise à disposition du public dans la mairie de Loubressac pour une durée d'un mois ;
- publication sur le site Internet de la préfecture du Lot pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, la sous-préfète de Figeac, le maire de la commune de Loubressac, le directeur départemental des territoires du Lot, le chef du service départemental du Lot de l'office français de la biodiversité, le commandant du Groupement de gendarmerie du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le gérant de la SARL PROJILEC.

Cahors, le **04 OCT. 2022**

Chef d'Unité Police de l'Eau
DPF et Navigation


Guy VERGNES

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Cette décision doit faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.